

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE COORDINATION DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Article premier – Définitions

Aux fins du présent Règlement intérieur :

- a) Par « jour », s'agissant du calcul d'un délai, on entend un jour ouvrable entièrement écoulé ;
- b) Aux fins du calcul d'un délai quelconque devant s'écouler avant ou après une séance ou une action, le jour où se tient la séance ou se produit l'action n'est jamais compté ;
- c) Sauf disposition contraire expresse du présent Règlement, on entend par « majorité absolue » ou « majorité des deux tiers » la majorité absolue ou des deux tiers, selon le cas, calculée par référence au nombre statutaire des membres du Conseil précisé au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement de la représentation du personnel, à savoir 13 et 17, respectivement ;
- d) Par « membres présents », on entend les membres du Conseil qui sont physiquement présents dans la salle au moment d'un vote ou d'une décision, indépendamment de leur participation effective au vote ou à la décision en question.
- e) Conformément au Règlement de la représentation du personnel, les trois représentants du personnel du HCR ne sont jamais comptés dans le nombre statutaire des membres du Conseil précisé au paragraphe 2 de l'article 5 dudit Règlement.

Article deux – Fréquence et durée des séances, quorum

1. Le Conseil de coordination se réunit normalement une ou deux fois par mois. Il peut aussi se réunir à la demande d'un tiers de ses membres (9) ou sur l'initiative du Bureau exécutif pour examiner toute question urgente.
2. La durée des séances ne peut excéder trois heures, sauf décision contraire prise à l'expiration de ce délai à la majorité absolue.
3. Pour toute décision, le quorum est fixé à plus de cinquante pour cent du nombre statutaire des membres du Conseil précisé au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement de la représentation du personnel, à savoir 13.

Article trois – Ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire est établi par la Présidence du Conseil, en consultation avec le Bureau exécutif.

2. L'ordre du jour provisoire comprend :
 1. Adoption de l'ordre du jour
 2. Adoption des minutes de la séance précédente
 3. Rapport du Bureau exécutif, y compris les résumés des communications reçues et envoyées et des entretiens avec l'administration
 4. Rapports des commissions, groupes de travail et autres organes du Conseil (le cas échéant)
 5. Questions proposées par les commissions, groupes de travail et autres organes du Conseil (le cas échéant)
 6. Questions proposées par les membres du Conseil
 7. Divers (consacré à des questions ne donnant pas lieu à un débat)
 8. Date et ordre du jour provisoire de la prochaine séance.

3. L'ordre du jour provisoire est affiché sur les tableaux réservés à l'affichage des communications du Conseil en même temps qu'il est envoyé aux membres du Conseil, au moins 3 jours avant la séance à laquelle il se rapporte, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article quinze.

Article quatre – Mandat, droits et devoirs des membres du Conseil

1. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la première séance du Conseil convoquée par les scrutateurs.
2. Les membres du Conseil sont tenus de participer aux séances et aux travaux du Conseil. La liste des présents à chaque séance figure en tête des minutes de la séance.
3. Tous les membres du Conseil ont accès au secrétariat du Conseil, pendant les heures ouvrables, pour y consulter les dossiers, les archives et la correspondance du Conseil et du Bureau exécutif, sans restriction aucune, et, sur demande, obtenir une photocopie de toute pièce qui y figure.
4. Tout membre du Conseil qui, dans son service, se heurterait à des difficultés pour exercer pleinement son mandat, doit en informer immédiatement le Bureau exécutif, qui prend les mesures nécessaires.

Article cinq – Présidence du Conseil

1. A sa première séance, le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui, ensemble, constituent la Présidence du Conseil. L'élection se déroule selon les modalités définies à l'article quatorze du présent Règlement.
2. La Présidence du Conseil assiste et participe de plein droit aux réunions du Bureau exécutif, sans droit de vote. Elle est responsable de l'établissement de l'ordre du jour provisoire des séances du Conseil et de la convocation de ces séances, ainsi que de l'établissement et de la distribution en temps voulu des minutes des séances. Elle reçoit les communications ou propositions que des membres du Conseil souhaitent adresser au Conseil dans son ensemble et en assure la distribution à tous les membres du Conseil.

3. La Présidence est responsable devant le Conseil, duquel elle tient son mandat.

Article six – Exercice de la présidence

1. Le Président veille à l'application du présent Règlement et au respect des autres textes pertinents régissant le fonctionnement du Conseil. Il prononce l'ouverture de la séance, donne la parole aux orateurs, met les propositions aux voix, proclame les décisions et les résultats des votes, rappelle à l'ordre les orateurs qui s'écartent du présent Règlement ou de l'ordre du jour, statue sur les motions d'ordre (rappels au Règlement), propose et reçoit des motions de procédure, et prononce la clôture de la séance.

2. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Toutefois, il peut, s'il le juge nécessaire au déroulement ordonné des débats, ou sur la demande d'un membre, ouvrir et clore une liste des orateurs, limiter le temps de parole ou limiter le nombre d'interventions que chaque membre peut faire sur le même point, en accordant néanmoins un droit de réponse s'il l'estime justifiée.

3. Lorsque le Président est empêché d'assister à une séance ou à une partie de séance, le Vice-Président assure la présidence à sa place. Si le Vice-Président se trouve dans le même cas en même temps que le Président, le Conseil élit immédiatement un de ses membres qui assure la présidence uniquement pendant la séance ou la partie de séance en cause. L'élection a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire du Conseil, et à la majorité absolue.

4. Dans l'exercice de la présidence, le Président et le Vice-Président ou le membre du Conseil élu pour présider une séance ou une partie de séance déterminée ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, tels qu'ils sont énoncés dans le présent Règlement.

5. Dans l'application du présent Règlement, le Président et le Vice-Président ou le membre élu pour présider une séance ou une partie de séance déterminée sont tenus de faire preuve de l'impartialité la plus scrupuleuse. Toutefois, la présente disposition ne saurait être interprétée comme ayant pour effet de les priver des droits ou de les relever des devoirs normalement attachés à leur qualité de représentant élu au Conseil.

6. Si l'un des membres de la Présidence cesse d'être membre du Conseil, se démet de ses fonctions ou en est démis, ou se trouve dans l'impossibilité de s'en acquitter, le Conseil élit immédiatement un autre Président ou Vice-Président, selon le cas.

Article sept – Minutes des séances

1. Les minutes des séances sont établies en anglais ou en français, par le secrétariat du Conseil et sous la responsabilité de la Présidence qui les approuve avant reproduction.

2. Les minutes font état :

- a) De la liste les membres du Conseil présents à la séance ;
- b) Des points d'ordre du jour examinés ;
- c) Des propositions faites et leurs auteurs ;
- d) Des décisions adoptées et des résultats des votes.

3. Les propositions faites et les décisions adoptées doivent toujours être énoncées intégralement.

4. Les minutes approuvées par la Présidence sont distribuées aux membres du Conseil avec la convocation, l'ordre du jour provisoire et la documentation de la séance suivante. Dès qu'elles sont adoptées, elles sont affichées sur les tableaux réservés à l'affichage des communications du Conseil.

Article huit – Reprise des séances

1. Si, à l'issue du délai visé au paragraphe 2 de l'article deux du présent Règlement, ou après prorogation éventuelle de ce délai, le Conseil n'a pas pu achever l'examen de toutes les questions inscrites à son ordre du jour, la séance est déclarée suspendue.

2. Une séance ainsi suspendue est reprise au plus tard la semaine suivante, mais après un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à 3 jours.

3. Toutes les dispositions du présent Règlement, sans exception, sont applicables lors de la reprise d'une séance.

Article neuf – Langues

1. L'anglais et le français sont les langues officielles et les langues de travail du Conseil.

2. Des services d'interprétation en anglais et en français sont assurés pendant les séances du Conseil.

3. Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions du Conseil sont rédigées dans l'une des langues de travail et traduites dans l'autre.

Article dix – Soumission des projets de résolution, recommandation et autres décisions

1. Tous les projets de résolution, recommandation et autres décisions établis conformément au paragraphe 3 de l'article neuf du présent Règlement sont distribués à tous les membres du Conseil en même temps que l'ordre du jour de la séance à laquelle ils doivent être examinés. Pour permettre de respecter cette disposition, les projets soumis par des membres du Conseil doivent parvenir au secrétariat du Conseil au plus tard 5 jours avant la séance à laquelle leurs auteurs souhaitent qu'ils soient examinés.

2. En cas d'urgence ou d'imprévu, le Conseil peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de déroger exceptionnellement aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Article onze – Motions d'ordre (rappels au Règlement)

1. Une motion d'ordre est un rappel au Règlement fait, au cours de la discussion d'une question, par un membre du Conseil qui estime que le Président s'écarte du

présent Règlement. Tout membre qui fait une motion d'ordre doit se référer expressément à l'article du présent Règlement qui, selon lui, n'est pas respecté ; il ne peut en aucun cas traiter de la question en discussion.

2. Le Président statue immédiatement sur toute motion d'ordre, sur la base du présent Règlement. Tout membre peut en appeler de la décision du Président. Dans ce cas, l'appel est immédiatement mis aux voix, sans discussion. La décision du Président, si elle n'est pas renversée à la majorité absolue, est maintenue.

Article douze – Motions de procédure

1. Au cours de la discussion d'une question, mais uniquement à la fin de l'intervention d'un orateur, le Président, ou tout membre du Conseil, peut proposer une motion de procédure.

2. Les motions de procédure sont au nombre de quatre :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Levée de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Elles ont, dans l'ordre indiqué ci-dessus, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées.

3. Outre l'auteur d'une motion de procédure, deux orateurs peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article treize – Votes, propositions, amendements, décisions

1. Sauf disposition contraire expresse du présent Règlement, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents.

2. Le vote a lieu normalement à main levée. Toutefois, tout membre du Conseil peut demander un vote par appel nominal, qui est de droit dès lors que cette demande est appuyée par un autre membre. L'usage du vote à bulletin secret est réservé aux élections de personnes.

3. Le vote par appel nominal a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres du Conseil. Les résultats du vote par appel nominal sont détaillés dans les minutes de la séance.

4. Quand le scrutin est commencé, aucun membre ne peut l'interrompre, sauf pour une motion d'ordre relative à la manière dont il se déroule.

5. La division d'une proposition contenant plusieurs parties distinctes est de droit dès lors qu'elle est demandée et que, de l'avis du Président, la proposition en question contient effectivement plusieurs parties distinctes. Les parties de la proposition qui ont été adoptées séparément sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties

du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

6. L'auteur d'une proposition peut la retirer à tout moment, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ainsi retirée peut être reprise par un autre membre du Conseil.

7. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Conseil se prononce sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, il peut décider s'il doit se prononcer sur la proposition suivante.

8. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier. Si elle fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil se prononce d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il se prononce ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce tous les amendements aient été mis aux voix. La proposition est ensuite mise aux voix en bloc, soit avec les amendements éventuellement adoptés, soit sous sa forme primitive, selon le cas.

9. En cas de partage égal des voix, une proposition est considérée comme repoussée.

10. Lorsqu'une proposition a été repoussée, aucune proposition analogue ne peut être présentée ou examinée à la même séance.

11. Aucune proposition adoptée ou rejetée ne peut être renversée ou adoptée, selon le cas, au cours du même mandat par une majorité inférieure à celle par laquelle a été prise la décision initiale.

Article quatorze – Elections

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-après, toute élection de personnes a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

2. Quand il s'agit d'élire une seule personne et qu'aucun candidat ne recueille la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Règlement de la représentation du personnel, si, à ce troisième tour, les candidats recueillent encore un nombre égal de voix, la procédure d'élection est reprise avec un nouvel appel de candidatures.

3. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, la procédure établie au paragraphe 2 ci-dessus est appliquée jusqu'à la désignation d'un deuxième candidat unique.

4. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité absolue sont élus.

5. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité absolue au premier tour est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants. Le vote ne porte que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double du nombre de postes restant à pourvoir. Néanmoins, dans le cas où un plus grand nombre de candidats se trouvent à égalité, il est procédé à un tour de scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis en vertu de la phrase précédente.

6. Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsque le nombre des candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, le Conseil peut, si aucun de ses membres ne s'y oppose, décider de ne pas procéder à un scrutin secret. Dans ce cas, les candidats sont déclarés élus sans opposition.

Article quinze – Application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 9 du Règlement de la représentation du personnel (révocabilité)

1. Le principe de la révocabilité à la majorité des deux tiers énoncé au paragraphe 6 de l'article 9 du Règlement de la représentation du personnel est applicable également aux membres du Bureau exécutif et aux membres de la Présidence.

2. L'application de ce principe ne peut être invoquée au cours d'une séance que si la question a été dûment inscrite à l'ordre du jour et si celui-ci a été distribué à tous les membres du Conseil au moins 5 jours avant la séance à laquelle la question doit être examinée.

3. L'inscription de la question à l'ordre du jour doit faire l'objet d'une demande écrite signée par au moins un tiers des membres du Conseil (9). La demande est accompagnée d'un bref exposé des motifs qui la justifient. La demande et l'exposé des motifs sont distribués à tous les membres du Conseil en même temps que l'ordre du jour de la séance à laquelle la question doit être examinée.

4. Le délai qui s'écoule entre la date de réception d'une demande présentée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus et la tenue de la séance à laquelle la question est examinée ne peut en aucun cas excéder quinze (15) jours.

5. Le poste ou les postes qui viendraient à être vacants au Bureau exécutif ou à la Présidence par suite de la révocation de leur titulaire en vertu du présent article sont pourvus par voie d'élections successives, au scrutin secret et à la majorité absolue.

6. Les élections visées au paragraphe ci-dessus ont lieu lors d'une séance convoquée spécialement à cet effet, qui se tient au plus tard pendant la semaine suivant celle où la révocation a été décidée, mais après un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à 3 jours.

7. Les élections se déroulent sous le contrôle d'au moins trois membres du Collège des scrutateurs.

Article seize - Dérogations au Règlement intérieur

1. Dans des cas exceptionnels, le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers, de déroger à une disposition déterminée du présent Règlement.
2. La dérogation n'est valable que pour la séance à laquelle elle est décidée et les minutes de la séance doivent faire état des motifs de la dérogation.

Article dix-sept – Modifications du Règlement intérieur (amendements)

1. Seul le Conseil peut modifier le présent Règlement intérieur. Les propositions de modification, dûment motivées et signées par au moins dix (10) membres du Conseil, sont distribuées à tous les membres du Conseil au moins dix (10) jours avant la séance à laquelle elles doivent être examinées.
2. Pour être adoptée, une proposition de modification doit recueillir la majorité des deux tiers. La modification adoptée prend effet à la séance suivant celle à laquelle elle a été adoptée.

Adopté par le Conseil de
coordination à sa 16^{ème}
séance, le 15 février 1984